



MODELE DE PLAN DE PROTECTION POUR LES REPETITIONS DANS LE THEATRE INDEPENDANT

8.1 version état au 21 octobre 2021

Ce modèle de plan de protection peut être adapté à tout moment en fonction de l'évolution des exigences juridiques et des connaissances scientifiques.

Les règles de conduite et d'hygiène de l'OFSP, ainsi que les toutes les dispositions générales relatives à la protection de la santé sur le lieu de travail s'appliquent à tous les établissements qui ne sont pas ouverts au public. La mise en place de plans de protection particuliers n'est pas nécessaire pour ce type d'établissements. **Selon l'article 6 de la loi sur le travail, l'employeur-euse est toutefois tenu-e de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de la santé de ses employé-e-s indépendamment d'un éventuel plan de protection. Ces mesures doivent impérativement tenir compte des risques spécifiques liés à la pandémie de coronavirus. Les points les plus importants y relatifs sont également expliqués dans « l'aide-mémoire pour les employeurs » du SECO¹ et dans les FAQ du SECO².**

Le plan de protection suivant, à appliquer aux répétitions dans les milieux professionnels, a été conçu par t. Professions du spectacle Suisse en concertation avec Reso – Réseau Danse Suisse, et doit servir de modèle pour le théâtre indépendant en Suisse. Il décrit les mesures que les compagnies de théâtre, les théâtres indépendants et les exploitants de salles de répétition doivent prendre, afin de pouvoir reprendre ou poursuivre leurs activités de répétition conformément aux Ordonnances COVID-19 de la Confédération.

L'objectif de ces mesures est, d'une part, de protéger les membres des troupes de théâtre et, d'autre part, de protéger par la suite la population en général, contre toute infection au nouveau coronavirus. Il est également important d'offrir la meilleure protection possible aux personnes particulièrement vulnérables. Il incombe à chaque compagnie de théâtre, organisateur-trice, théâtre et exploitant-e de salles de répétition d'adapter les directives suivantes aux circonstances concrètes sur place. Les membres des troupes de théâtre doivent être informé-e-s à l'avance du présent plan afin d'en assurer sa mise en œuvre.

¹ Aide-mémoire pour les employeurs - Protection de la santé au travail: <https://bit.ly/3F7a038>

² FAQ du Seco : <https://bit.ly/3D1BoxH>

Bases légales : Ordonnance³ COVID-19 actuelle et Ordonnance COVID-19 situation particulière.⁴

REGLES DE BASE

1. Toutes les personnes respectent les mesures d'hygiène.
2. Toutes les personnes se lavent régulièrement les mains.
3. Toutes les personnes gardent, si possible, une distance de 1,5 mètre entre elles.
4. Aérer régulièrement (toutes les 1 à 2 heures pendant 5 à 10 minutes).
5. Nettoyage régulier des surfaces et des objets, en particulier s'ils sont touchés par plusieurs personnes.
6. Protection appropriée des personnes particulièrement vulnérables.
7. Si des personnes membres d'une troupe de théâtre présentent des symptômes de la maladie, elles doivent rentrer chez elles et suivre les consignes d'auto-isolation de l'OFSP.
8. Prise en compte des aspects spécifiques des situations de travail.
9. En tant qu'employeuse, la compagnie de théâtre décide si le port du masque est nécessaire en fonction du risque encouru au poste de travail⁵.
10. En tant qu'employeuse, la compagnie de théâtre a le droit d'exiger de ses employé-e-s qu'ils-elles présentent un certificat Covid, si celui-ci sert à établir des mesures de protection ou à mettre en œuvre des plans d'essai.⁶
11. Les membres des troupes de théâtre sont informé-e-s des directives et des mesures spécifiques.

Dans toutes les mesures de distanciation, l'accent est mis sur la distanciation physique. #staysocial

Pour assurer le déroulement des répétitions de danse et de théâtre, les conditions minimales suivantes devraient être respectivement fixées :

1. RESPONSABILITE INDIVIDUELLE ET INFORMATION

La compagnie de théâtre est responsable de la mise en œuvre de ces mesures. Elle informe expressément toutes les personnes concernées de son plan de protection et des directives à respecter. Nous partons du principe que tous les membres de la troupe de théâtre possèdent un grand sens des responsabilités et un esprit de solidarité, et qu'ils-elles respectent les recommandations de l'OFSP.

Il est utile de désigner une personne chargée de veiller à ce que le plan de protection soit respecté et, si nécessaire, de rappeler les consignes.

³ <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2020/438/fr>

⁴ <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2021/379/fr>

⁵ SECO, Obligations des employeurs : <https://bit.ly/3F6S7BC>

⁶ SECO, Vérification du certificat COVID dans l'entreprise : <https://bit.ly/3me5fw3>

2. MATERIEL DE DESINFECTION/NETTOYAGE

Il incombe à l'exploitant-e de la salle de répétition de fournir une quantité suffisante de savon, de distributeurs de serviettes et de désinfectants, ainsi que de veiller à ce que les locaux soient nettoyés et désinfectés régulièrement de manière professionnelle.

3. TESTS/OBLIGATION DE PRESENTER UN CERTIFICAT

- a) **Il ne doit pas y avoir de discrimination entre les employé-e-s vacciné-e-s, les employé-e-s guéri-e-s et les non-vacciné-e-s.**
- b) Il est recommandé de tester régulièrement la troupe de théâtre au moyen de tests PCR ou de tests rapides avant les répétitions communes.
- c) Les salles/troupes de théâtre peuvent participer aux tests répétitifs, dont les coûts sont pris en charge par la Confédération. Les cantons sont responsables des détails spécifiques de la mise en œuvre des tests ciblés et répétitifs.⁷
- d) En tant qu'employeuse, la compagnie de théâtre a le droit de vérifier la présentation du certificat Covid de ses employé-e-s, si ceci sert à établir des mesures de protection ou à mettre en œuvre des plans d'essai.
- e) Dans ce cas, l'employeuse doit le consigner par écrit. Les employé-e-s doivent être consulté-e-s à ce sujet.
- f) Le résultat de la vérification d'un certificat ne doit pas servir à d'autres fins.
- g) Si les employé-e-s sont tenu-e-s de présenter un certificat, l'employeuse doit proposer régulièrement (p.ex. une fois par semaine) des tests ou prendre en charges leurs coûts.

4. REGLES DE CONDUITE À ADOPTER DURANT LES REPETITIONS

- a) Toutes les personnes se lavent les mains au début et à la fin d'une répétition. Ceci s'applique également au début et à la fin de chaque pause.
- b) Toutes les personnes respectent, si possible, les règles de distanciation.
- c) Toutes les personnes doivent porter, si possible, un masque facial.
- d) Les surfaces, les poignées de porte, les interrupteurs et les objets sont nettoyés au début et à la fin d'une répétition.
- e) Chaque personne apporte sa propre bouteille d'eau/gourde.
- f) Protection appropriée des personnes particulièrement vulnérables (p.ex. observer une plus grande distance, aérer plus souvent, se laver davantage les mains, porter un masque d'hygiène).
- g) Si des personnes membres d'une troupe de théâtre présentent des symptômes de la maladie, elles doivent rentrer chez elles et suivre les consignes d'auto-isolément de l'OFSP.

⁷ [https://www.bag.admin.ch/dam/bag/fr/dokumente/biomed/heilmittel/COVID-19/ansprechstellen-kantone-tests.pdf.download.pdf/Ansprechstellen Testungen Kantone.pdf](https://www.bag.admin.ch/dam/bag/fr/dokumente/biomed/heilmittel/COVID-19/ansprechstellen-kantone-tests.pdf.download.pdf/Ansprechstellen%20Testungen%20Kantone.pdf)

- h) Prendre en compte les aspects spécifiques des situations de travail, afin de pouvoir garantir la protection des personnes (p.ex. se laver les mains et nettoyer la salle plus souvent en cas de répétitions physiquement intenses, voir également modèle de plan de protection de Danse Suisse⁸).

5. EXIGENCES AU NIVEAU DE LA SALLE DE REPETITION

- a) La taille de la salle de répétition doit correspondre au nombre de personnes présentes simultanément. Comme valeur de référence, il faut compter 2,25 m² par personne.
- b) Aérer la salle pendant au moins 10 minutes par heure.
- c) Si les possibilités et les conditions météorologiques le permettent, les répétitions peuvent avoir lieu en plein air en respectant les règles de distanciation.
- d) Les sols doivent être régulièrement nettoyés en cas de répétitions physiquement intenses.
- e) La salle de répétition ne doit pas être partagée à moins de pouvoir garantir un service de nettoyage professionnel.
- f) A la fin d'une phase de répétitions, la salle doit être nettoyée et désinfectée de manière professionnelle.
- g) Installations sanitaires : nettoyage régulier et désinfection des surfaces (avec liste de contrôle).
- h) S'il existe des espaces communs et/ou une cuisine, ceux-ci ne devraient être utilisés que si les règles de distanciation et d'hygiène (p.ex. désinfection des surfaces, vaisselle personnelle et pas de nourriture partagée) peuvent être respectées, dans le cas contraire, ces endroits ne doivent pas être utilisés.

6. DEROULEMENT D'UNE REPETITION ET INTERACTION AVEC LES AUTRES

- a) Il ne doit pas y avoir de discrimination entre les employé-e-s vacciné-e-s, les employé-e-s guéri-e-s et les non-vacciné-e-s.
- b) Il ne devrait jamais y avoir plus de personnes que nécessaires à une répétition.
- c) La protection des personnes particulièrement vulnérables doit être assurée à tout moment, cela aussi pendant les répétitions. Elles doivent recevoir des conseils individuels sur les risques pour la santé au travail.
- d) Toutes les personnes portent, si possible, un masque facial. Les répétitions scéniques sont possibles sans le port du masque même s'il n'est pas possible de respecter la distance requise.
- e) Il doit toujours être possible de savoir quelles personnes répètent et quand elles répètent (plan de répétition et liste de présence).
- f) S'il n'y a pas de vestiaire, un espace pour les effets personnels doit être défini pour chaque membre d'une troupe de théâtre.
- g) Les effets personnels doivent être réduits à l'essentiel.

⁸ <http://www.dansesuisse.ch/index.php?id=100>

- h) Faire preuve d'une prudence continue dans les contacts avec les personnes particulièrement vulnérables.